



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

PARIS, LE

17 NOV. 2006

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 644  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Lionel BAUVALET

lionel.bauvalet@dgi.finances.gouv.fr

Téléphone : 01 53 18 91 77

Télécopie : 01 53 18 36 02

Réf : SEC-D1/06023694/D1-A

Monsieur,

Vous avez demandé de vous indiquer si la participation directe ou indirecte d'un conjoint collaborateur à l'enseignement est de nature à remettre en cause l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue au b du 4° de l'article 261-4 du code général des impôts prévue au profit des cours ou leçons dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves.

Cette exonération ne s'applique pas aux situations dans lesquelles l'enseignant recourt à des salariés participant directement ou indirectement à l'activité pédagogique. Dans cette hypothèse en effet l'enseignant ne peut être regardé comme agissant à titre individuel.

En revanche, le fait qu'un conjoint collaborateur apporte son concours à l'enseignant ne lui fait pas perdre le bénéfice de l'exonération dès lors qu'il ne perçoit pas de rémunération et n'a pas la qualité d'associé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint

Marc WOLF

Monsieur LE MINTIER  
Président de l'Association de gestion des professions libérales agréées  
8 place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES CEDEX